Jehan Chantal

[illegible] Jehan de masneuf et cappaba et [illegible]
pour [illegible] lesdites de tailleur d'une monnoye faicte a une
chambre desd. monnoyes et [illegible] Jour de octobre l'an mil
cc quarante [illegible]

Maistre les gardes des monnoyes Eustache Humbert Jehan
Chantal bourgeois de montpellier Comme le bail de la monnoye de
Villeneufve saint andre lez avignon faict par le roy nostre sire a Jehan
de fauvel apres que par certaine [illegible] des monnoyes [illegible] et brief [illegible]
[illegible] les suppos obtenues du roy nostre sire en [illegible]
[illegible] Et que par ceste cause auroit [illegible]
[illegible] sans [illegible] suffisamment ou insuffisamment Et [illegible]
[illegible] interrogues les suppos et il est trouve suffisant
[illegible] suffisant [illegible] et [illegible]
et [illegible]

Les gardes des [illegible] du roy nostre sire en la faicte des monnoyes Devant
la [illegible] par devant [illegible] Jehan Chantal bourgeois de montpellier et [illegible]
a tous [illegible] Que apres avoir ouy [illegible] les Chantal au bureau
de la chambre desd. monnoyes En les [illegible] pour les [illegible]
[illegible] monnoyes et luy avoit faict [illegible]
[illegible] Que les Jehan Chantal est suffisant et cappable
pour [illegible] la maistrise et [illegible] des monnoyes faicte
en la chambre desd. monnoyes [illegible] [illegible]
[illegible] mil cinq cens [illegible]